

**Arrêté municipal temporaire n° 2022.197**

**Objet : Anniversaire "Nyons Côtes du Rhône Villages"**

**Nous**, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** la demande présentée par M. Laurent Maxime, Nyons Côtes du Rhône Villages, 06.86.86.33.62, vigneronnyons@yahoo.fr.

**Considérant** qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour organiser l'anniversaire de l'appellation "Nyons Côtes du Rhône Villages".

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1** : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

**Article 2** : Le demandeur est autorisé à mettre en place et son mobilier sur la place de la Libération Sud.

**Le Dimanche 17 Juillet 2022**

**De 11h00 à 23h00.**

**Pour se faire, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place de la Libération Sud**

**De 07h00 à 23h00.**

**(à l'exception de la partie boudodrome occupée par les commerçants du marché)**

**Article 3** : Les demandeurs devront mettre en place, sous leur responsabilité et à leurs frais, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

**Article 4** : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 8 juillet 2022,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

